



SIGNALEMENT

La **Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen (LDH)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est au 138 rue Marcadet - 75018 Paris, représentée par son Président, Monsieur Malik Salemkour ;

Le **Syndicat des Avocats de France**, dont le siège est à 75009 PARIS, 34 Rue Saint Lazare, représentée par sa Présidente en exercice et localement par Maître Mireille DAMIANO, Présidente de la Section de Nice du SAF,

Madame Myriam LAÏDOUNI-DENIS, Conseillère régionale, née le 6 Juillet 1970 à Chambon-Feugerolles (43), demeurant à 38590 Saint Michel de Saint Geoirs, 1600 Route de la Forteresse.

Monsieur Guillaume GONTARD, Sénateur, né le 11 Mars 1971 à Tours (37), demeurant à 38930 LE PERCY, La Naudaie,

ONT L'HONNEUR DE VOUS RAPPORTER LES FAITS SUIVANTS

Rappel de la situation :

Depuis le 13 novembre 2015, le contrôle aux frontières intérieures pour le secteur frontalier terrestre avec l'Italie a été rétabli, et prolongé à plusieurs reprises depuis cette date.

Les contrôles s'effectuent à des points de passage autorisés (PPA) sur lesquels une décision de refus d'entrée sur le territoire français peut être directement notifiée aux personnes contrôlées.

Dans ce cadre, des forces de sécurité composées de fonctionnaires et de militaires (CRS, gendarmes mobiles et militaires de l'opération Sentinelle) ont été mis à disposition.

Dès 2017, le contrôleur général des lieux de privation de liberté relevait des pratiques illégales dans le secteur de MENTON. Il évoquait, entre autres, des contrôles de voyageurs effectués au faciès, des refoulements directs sans qu'aucune procédure ne soit mise en œuvre, y compris pour des mineurs isolés, des formulaires de refus d'entrée sur le territoire mis à la disposition des forces de sécurité dont certains étaient préremplis.

A partir de janvier 2018, il ressortait de décisions du tribunal administratif de NICE que les dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'étaient pas respectées.

Ces ordonnances, relatives à la situation de migrants mineurs, suspendent des décisions de refus d'entrée sur le territoire au motif que les individus concernés étaient invités à rejoindre aussitôt l'Italie sans que le délai d'un jour franc soit respecté, que les formulaires étaient pré remplis notamment pour la case « je veux repartir le plus rapidement possible », qu'aucun avis n'était transmis au Procureur de la République pour qu'il désigne un administrateur ad hoc ou que le Conseil Départemental ait été informé pour évaluer la situation du mineur. Il ressort également de ces décisions que des mineurs ont été renvoyés directement en Italie sans avoir été notifiés de leurs droits prévus par la loi.

Le 31 mars 2018, une équipe composée de membres de la société civile, d'un avocat, Me. Mireille DAMIANO, et de trois élus, Madame Myriam Laïdouni-Denis, Conseillère régionale, Monsieur Guillaume Gontard, Sénateur, et Madame Michèle Rivasi, députée européenne, réalisaient une visite non annoncée et simultanée dans la gare de Menton Garavan et au poste de Police aux frontières de Menton Pont Saint-Louis.

Dans le cadre de la visite des locaux de la police aux frontières, d'autre part, de nombreuses infractions étaient constatées.

Les élus ont d'abord pu identifier des mineurs qui étaient privés de liberté depuis plus de 11h. Les élus ont pu constater la présence de mineurs dans une salle fermée à clé. Ces jeunes affirmaient être arrivés la veille et avoir été maintenus dans ce local depuis. Ils n'avaient pas eu accès à de la nourriture. Ils ont pu consulter un registre qui confirmera les propos des jeunes interrogés. Les jeunes présents dans les locaux ont également affirmé que les formulaires de refus d'entrée sur le territoire étaient pré remplis, la case « je veux repartir le plus rapidement possible » étant par exemple déjà cochée, sans qu'ils n'aient donné leur accord ou aient même été interrogés sur ce point. Il ressort également des déclarations des jeunes sur place, confirmées par des photos prises par les élus, que deux lieux servent à retenir les migrants amenés par les agents de la Police aux frontières : des blocs de préfabriqués et la salle fermée à clé à proximité de l'accueil.

Dans certains cas, des migrants seraient détenus plus de dix heures sans avoir la possibilité de quitter les lieux. Mais surtout, les élus constataient que les formulaires de refus d'entrée détenus par les jeunes à la sortie des locaux comportaient souvent des ratures et corrections de l'année de naissance à une année près, ayant pour conséquence la qualification de majeurs plutôt que de mineurs.

Une décision n°2018-100 du Défenseur des droits du 25 avril 2018 était particulièrement explicite quant au degré de vulnérabilité des mineurs non accompagnés rappelant que :

« L'absence de prise en compte de la vulnérabilité de ces jeunes, des risques pour leur sécurité et des conditions de vie qui les attendent en cas de non-admission sur le territoire français amène le Défenseur des droits à considérer que la pratique des autorités françaises constitue une violation des obligations internationales de la France découlant de la Convention des droits de l'enfant, laquelle impose notamment que l'intérêt de l'enfant soit une considération primordiale dans toute prise de décision qui les concerne et pose une obligation de protection et de soin à la charge de l'Etat. »

Les pratiques dénoncées étaient finalement confirmées dans un avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) en date du 19 juin 2018, dans lequel il était affirmé qu'aucun examen approfondi de la situation des intéressés était effectué, que des CRS remplissaient, au soutien des agents de la police aux frontières, des formulaires de refus d'entrée, sans l'intervention d'un interprète.

Considérant que ces faits étaient susceptibles de constituer des infractions, les exposants déposaient le 20 Novembre 2018 un signalement auprès de Monsieur le Procureur de la République.

Aucune réponse n'a jamais été transmise, malgré la gravité ceux-ci, qui continuaient à être dénoncés par la CNCDH, le Défenseur des Droits, le Contrôleur des lieux de privation de liberté, Amnesty International ou encore l'ANAFE.

Les exposants apprenaient que ce signalement avait fait l'objet d'un classement le 18 Octobre 2019...

Monsieur le Préfet des AM s'est vu adresser une lettre ouverte en date du 8 Avril 2020 rappelant à nouveau cette situation aggravée par l'Etat d'urgence sanitaire.

Les signataires, « constatant qu'aucune des instructions n'étaient observées, demandaient, au-delà d'obtenir de légitimes explications, le respect des recommandations du CPT, l'abandon de l'utilisation des algecos et la mise en œuvre d'un dépistage systématique pour dispenser en temps utile soins et suivi »

Les attestations de Madame LAIDOUNI-DENIS et de Monsieur Guillaume GONTARD particulièrement circonstanciées accompagnaient cette nouvelle alerte.

Aucune réponse.

Cependant, les observations diligentées par plusieurs associations répétées tout au long de l'année ou encore tirées de la présence quotidienne de membres de l'association Kesha Niya, présents chaque jour de 9h à 20h, qui accueillent et réconfortent autour « d'un petit déjeuner » les personnes refoulées, nous contraignent à vous saisir à nouveau et à rappeler les règles applicables qui ne sont pas respectées alors qu'elles se doivent de l'être par ceux qui sont dépositaires de l'autorité publique dont la transgression est prévue et réprimée par l'article 432-1 du code pénal.

L'article L. 111-7 du CESEDA dispose que :

*« Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission en France, de maintien en zone d'attente, de placement en rétention, de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour ou de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien, de placement ou de transfert ou dans le procès-verbal prévu à l'article L. 611-1-1. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. **La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure.** Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français. »*

L'article L. 213-2 du CESEDA prévoit que :

« Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.

Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avvertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix. En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 et précise les voies et délais de ce recours. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. (1)

L'étranger peut refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc, ce dont il est fait mention sur la notification prévue au deuxième alinéa. L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du même délai. Le présent alinéa n'est pas applicable aux refus d'entrée notifiés à Mayotte ou à la frontière terrestre de la France. (1)

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7.

La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration.

Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs, accompagnés ou non d'un adulte. »

En outre, l'article L. 221-5 du CESEDA dispose que :

« Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

*Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France.
L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la république compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation. »*

L'article L. 511-4 1° du CESEDA affirme que :

*« Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français :
1° L'étranger mineur de dix-huit ans ; »*

Enfin, l'article L. 521-4 du CESEDA dispose que :

« L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. »

Sont annexés au présent et pour exemple quatre compte-rendus (Mars, Juin, Octobre et Novembre 2020) qui permettent de mettre en évidence :

- un nombre extrêmement important de personnes refoulées : 571 du 27 Octobre au 2 Novembre 2020 dont des mineurs, des femmes avec enfants, 510 du 19 au 25 Novembre 2020, dont 20 femmes, 19 enfants, 14 mineurs non accompagnés,
- une pratique continue de notation d'une date de naissance erronée sur les refus d'entrée des personnes se déclarant mineures (voir mineur de 14 ans dans le rapport du 27/10 au 2/11)
- des violences exercées soit dans le train arrivant à Menton Garavan, soit dans les locaux même de la police aux frontières (gaz lacrymogènes dans le train, spray au poivre au sortir des algecos
- cas de refus d'aide médicale

Les atteintes aux mineurs sont réprimées ainsi qu'il est rappelé :

Le délaissement de mineurs de quinze ans

L'article 227-1 du code pénal dispose :

« Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci. »

Au moins un mineur de quinze ans a été mis en évidence et le refoulement à la frontière de cet enfant est bien un acte positif d'abandon définitif.

Aucune circonstance ne permettait d'assurer la santé et la sécurité de l'enfant.

Le Délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

L'article 223-3 du code pénal prévoit que :

« Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Le Préfet et les agents de la Police aux frontières, ont pris des mesures renvoyant directement des mineurs vers une zone dans laquelle ils n'avaient pas accès aux soins. Ces mineurs se retrouvaient dans une situation dans laquelle leur vie pouvait être en péril. Une fois reconduits à la frontière, **ces mineurs sont laissés à l'abandon.**

Ce sont les cas décrits, la situation étant d'autant plus grave en raison de l'état d'urgence sanitaire et des recommandations qui ont été données.

Par conséquent, le Préfet et les agents de la Police aux frontières ont commis un acte positif d'abandon à l'encontre des mineurs.

En outre, les personnes mineures sont, dans des circonstances normales, des personnes hors d'état de se protéger. Dans ce cas précis, les mineurs sont des migrants, loin de leur pays d'origine et surtout sans la protection d'une personne majeure. **Ils ne se retrouvent alors pas, en raison de leur âge et de leur situation, en mesure de se protéger.**

De surcroît, **les mineurs abandonnés se trouvent dans une zone et dans une situation qui met leur vie en péril** : la situation à Vintimille est décrite par tous comme étant dramatique !

Aucune demande d'asile n'est jamais prise en compte malgré la déclaration formelle des personnes interpellées.

Atteinte arbitraire à la liberté individuelle

Tout d'abord, les faits de privation de la liberté d'aller et venir sont avérés.

Il ressort des constatations faites dans les locaux de la police aux frontières que des migrants seraient détenus plus de dix heures sans avoir la possibilité de quitter les lieux.

Cette situation ne fait aucun doute.

Elle a d'ailleurs été relevée très récemment dans une procédure initiée en référé suspension devant le TA de Nice qui a rendu une décision jointe au présent.

La question du statut de ce lieu d'enfermement est clairement posée.

L'article L. 221-1 du CESEDA dispose que :

« L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ.

Le présent titre s'applique également à l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, si sa demande n'est pas irrecevable ou si elle n'est pas manifestement infondée.

Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien. L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire cette demande auprès de l'office.

Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, n'est possible que de manière exceptionnelle et seulement dans les cas prévus aux 1° et 2° du I, au 1° du II et au 5° du III de l'article L. 723-2.

Les dispositions du présent titre s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

Le présent titre s'applique également à l'étranger qui arrive en Guyane par la voie fluviale ou terrestre.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités de prise en compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de ses besoins particuliers. »

En outre, l'article L. 221-3 du même code dispose que :

« Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quatre jours par une décision écrite et motivée d'un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire. »

Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente, cette mention fait foi sauf preuve contraire. »

Dans une décision du 5 juillet 2017, le Conseil d'Etat a précisé que, spécifiquement sur le territoire de MENTON, les personnes migrantes n'entraient pas toutes dans le dispositif prévu par l'article L. 221-1 du CESEDA, c'est-à-dire le placement en zone d'attente. Ainsi, leur placement en zone d'attente n'est pas possible. **Par conséquent, le Conseil d'Etat a affirmé que la retenue des personnes, qui se voient notifier une décision de refus d'entrée sur le territoire des personnes et qui ne sont pas visées par le placement en zone d'attente, ne peut pas excéder un délai raisonnable de quatre heures.**

Il continue d'être démontré que de nombreuses personnes migrantes sont retenues au poste de police aux frontières de MENTON pendant plus de quatre heures et par conséquent, au-delà du délai raisonnable fixé par le Conseil d'Etat.

Enfin, ces actes ont été commis par des personnes dépositaire de l'autorité publique à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Les retenues arbitraires ont été décidées par les agents de la police aux frontières, sous l'autorité des personnes dépositaires de l'autorité publique. Ces agents ont pris les décisions dans le cadre de leur fonction de contrôle de l'entrée des personnes sur le territoire français et donc à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

En outre, ces décisions ont été prises sous la responsabilité du Préfet des Alpes-Maritimes. C'est bien dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, qu'il a permis de tels actes.

La privation illégale de la liberté d'aller est avérée.

Le Préfet dûment alerté a connaissance des conditions de cette privation de liberté..

Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions

a- En droit

L'article 441-1 du code pénal dispose que :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

L'article 441-4 du code pénal précise que :

« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. »

Selon la doctrine, « l'écriture publique doit s'entendre comme l'écrit rédigé par un fonctionnaire public agissant en vertu des fonctions dont il est légalement investi » (F. Colcombet, Rapp. AN n° 2244, op. cit., p. 228).

Il ressort des constatations faites par les observateurs que les agents de la police aux frontières, ont modifié les âges déclarés des personnes migrantes afin qu'elles ne soient pas reconnues comme mineures mais comme étant majeures. **Il s'agit donc d'une altération de la vérité.**

Le faux commis dans une écriture publique a donc été utilement utilisé afin de ne pas appliquer les dispositions sur les procédures de reconduite à la frontière de mineurs prévues dans le CESEDA.

Cette utilisation a causé un préjudice aux mineurs qui n'ont pas pu bénéficier de ces procédures spécifiques prévues pour les mineurs, à savoir l'interdiction d'expulsion pour les mineurs de dix-huit ans et leur prise en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Quant aux personnes responsables

L'article 121-1 du code pénal dispose que :

« *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.* »

L'article 121-6 du code pénal prévoit quant à lui que :

« *Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7.* »

L'article 121-7 du même code précise que :

« *Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.* »

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »

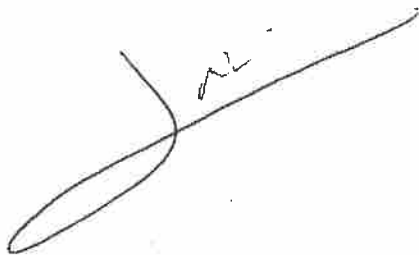
Ainsi, selon ces règles d'imputabilité de la responsabilité pénale, les CRS, les agents de la Police aux frontières de MENTON, le Préfet des Alpes-Maritimes sont les premiers responsables des infractions susmentionnées.

La Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen, le Syndicat des Avocats de France, Madame Myriam LAÏDOUNI-DENIS et Monsieur Guillaume GONTARD, élus de la République, ne pouvaient donc que vous saisir à nouveau des faits signalés et se tiennent à votre disposition..

A Nice le 17 Décembre 2020,

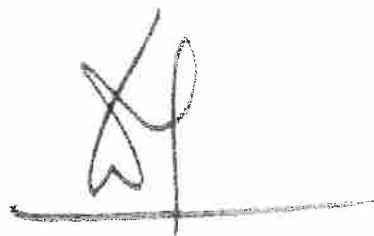
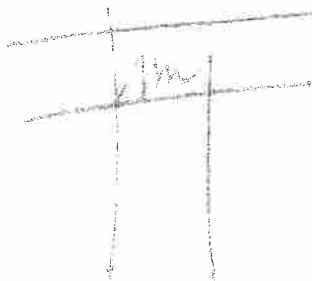
Madame Myriam LAÏDOUNI-DENIS

Monsieur Guillaume GONTARD



Monsieur Henri BUSQUET
Pour la LDH 06

Me Mireille DAMIANO
Pour le Syndicat des Avocats de France



LISTE DE PIECES ACCOMPAGNANT LE SIGNALEMENT DU 17/12/2020

- Pièce n°1 : Lettre ouverte à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes du 08/04/2020 accompagnée de l'attestation de Madame Myriam LAIDOUNI DENIS, conseillère régionale Auvergne Rhône-Alpes et de Monsieur Guillaume GONTARD sénateur de l'Isère
- Pièce n°2 : Rapports frontière Menton Vintimille de l'association KESHA NIYA (13/03/2020, 12/06/2020, semaine du 27/10 au 02/11/2020 et semaine du 19/11 au 25/11/2020)
- Pièce n°3 : Décision du TA de NICE en date du 30/11/2020
- Pièce n°4 : Article Nice Matin : « Quel sort pour les migrants pendant le confinement ».
- Pièce n°5 : Clé USB comprenant 4 vidéos prises à l'intérieur des algecos et dans la cour centrale des locaux de la PAF de Menton